



# Lettre

## @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

**Le 25 février 2016 – N°102**

- ▶ Appel des organisations de retraité(e)s à une nouvelle mobilisation le 10 mars
- ▶ Polypensionnés : mutualisation des pensions ayant un faible montant
- ▶ Remboursement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés ayant une faible durée d'assurance
- ▶ Contre-vérités sur les complémentaires santé : le CTIP publie un argumentaire
- ▶ Des spécialistes de la retraite au forum Emploi Séniors à Paris le 8 mars 2016

### Union confédérale des retraités

#### ▶ Appel des organisations de retraité(e)s à une nouvelle mobilisation le 10 mars

Les organisations syndicales de retraité(e)s UCR-CGT, UCR-FO, UNAR-CFTC, UNIR-CFE-CGC, SFR-FSU, UNIR-Solidaires et les associations de retraité-e-s FGR-FP, LSR, Ensemble & solidaires-UNRPA ont décidé d'appeler à une nouvelle mobilisation le 10 mars prochain.

Le gouvernement impose l'austérité budgétaire aux retraités !

- Il n'a pas revalorisé les pensions de retraite depuis 2013, si ce n'est l'aumône de 0,1% accordée en octobre 2015.
- Il a appuyé l'accord AGIRC ARRCO, initié par le MEDEF et la CFDT, qui entérine le recul de 62 à 63 ans de l'âge ouvrant droit à une retraite à taux plein et inflige un tour de vis supplémentaire au pouvoir d'achat des retraités en instaurant des abattements temporaires.

Non content de cela, ce même gouvernement aggrave encore un peu plus la pression fiscale sur les retraites

- Il maintient la suppression de la demi part fiscale supplémentaire pour les veufs et veuves.
- Il a rendu imposables les majorations de pensions pour les retraité(e)s qui ont élevé 3 enfants ou plus.
- Il a taxé de 0,3 % les retraités imposables pour financer la dépendance.

Mais il y a plus !

Aujourd'hui, les velléités de remise en cause des pensions de réversion ne sont pas écartées.

Devant cet état d'urgence, avec l'UCR-FO, revendiquons :

- Une revalorisation significative des pensions (régimes général et complémentaire) et leur indexation sur les salaires au 1er janvier de chaque année.
- Une pension au moins égale au SMIC revalorisé pour une carrière complète.
- Le rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et les veuves.
- La suppression de l'imposition des majorations de pension.
- Le maintien des pensions de réversion et la suppression des conditions de ressources dans le régime général.

Le 10 mars 2016, exigeons d'être respectés : défendons notre pouvoir d'achat !

➔ Plus d'informations :

<http://www.force-ouvriere.fr/appele-des-9-organisations-de-retraite-e-s-a-une-nouvelle>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

## Retraite de base

### ► Polypensionnés : mutualisation des pensions ayant un faible montant

Lorsque l'assuré a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base et que, dans un de ces régimes, le montant de sa pension est inférieur à 200 euros, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut verser la pension pour le compte du régime concerné. Le seuil de 200 euros sera revalorisé au 1er octobre de chaque année, selon les règles applicables aux pensions de retraite. Un décret du 30 décembre 2015 précise les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation du service des pensions. Cette mesure s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1er janvier 2016. Elle ne s'applique pas aux pensions de réversion.

→ Décret n° 2015-1872 du 30 décembre 2015 relatif à la mutualisation des pensions de retraite ayant un faible montant

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740715>

### ► Remboursement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés ayant une faible durée d'assurance

Les assurés qui ont validé une faible durée d'assurance auprès d'un seul régime de retraite de base (par exemple, des étrangers ayant fait un bref séjour en France) peuvent bénéficier d'un reversement de cotisations d'assurance vieillesse en lieu et place du service d'une pension. Un décret du 5 février 2016 fixe à huit trimestres la durée d'assurance maximale ouvrant droit à ce dispositif. Il s'applique à compter du 1er janvier 2016 dans les conditions suivantes :

- Avoir cotisé auprès d'un seul régime de base : assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), du régime des travailleurs non salariés agricoles, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des fonctionnaires de l'Etat et des militaires, du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, du régime social des ministres des cultes, du régime du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.

- Ne pas disposer de plus de 8 trimestres retraite cotisés.

- Avoir atteint l'âge légal d'ouverture de droit à pension.

Le remboursement n'est pas automatique mais s'effectue sur demande de l'assuré. Cette mesure remplace le versement forfaitaire unique, versement en capital pour les pensions de retraite inférieures à 156 euros par an. Ce texte ne concerne pas les retraites complémentaires.

→ Décret n° 2016-117 du 5 février 2016 relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984447&dateTexte=&categorieLien=id>

## Bon à savoir

### ► Contre-vérités sur les complémentaires santé : le CTIP publie un argumentaire

Dans un dossier du 16 février 2016 consacré aux complémentaires santé, le journal « Le Parisien » dénonçait notamment des hausses tarifaires, des avantages fiscaux excessifs, des frais de gestion exagérés. Estimant ces données inexactes ou incomplètes, le CTIP (centre technique des institutions de prévoyance) vient de publier un contre-argumentaire.

→ Complémentaires santé : l'argumentaire du CTIP

<http://www.ctip.asso.fr/actualites/que-cessent-les-contre-verites-sur-les-complementaires-sante>

### ► Des spécialistes de la retraite au forum Emploi Séniors à Paris le 8 mars 2016

A l'occasion du Forum Emploi Séniors, une équipe de spécialistes de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse répondra notamment aux questions des visiteurs sur le cumul emploi-retraite, la surcote ou l'impact du chômage sur les droits à la retraite. Des conseillers Agirc et Arrco assureront des entretiens en face-à-face pour apporter des réponses personnalisées aux questions des visiteurs. Une conférence fera le point sur l'accord signé le 30 octobre 2015 par les partenaires sociaux et sur son éventuel impact sur la situation de chacun.

Forum Emploi Séniors : mardi 8 mars 2016 de 9 h à 18 h - Grande Halle de la Villette, espace Charlie Parker Paris 19e (entrée gratuite). Accès Métro ligne 5 et Tram ligne 3b : Porte de Pantin.

→ Consultez le site du salon Forum Emploi Séniors :

<http://www.forumemploi-seniors.fr/>